

CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES METALLURGIQUES ET CONNEXES  
DE LA REGION DE THIERS  
DU 11 AVRIL 1979

AVENANT N° 56 DU 21 Octobre 2008

SALAIRE DE BASE HORAIRE DES TRAVAILLEURS A DOMICILE

ENTRE L'UNION DES INDUSTRIES ET DES METIERS DE LA METALLURGIE DE LA  
REGION DE THIERS représentée par :

Monsieur Jean-Pierre RIMBERT,

**D'une part,**

La CFDT représentée par Monsieur SUGIER

La CFTC

La CGT-FO représentée par Monsieur BOUNECHADA

La CFE-CGC représentée par Monsieur GERLES

La CGT

**D'autre part.**

Les salaires de base horaire des travailleurs à domicile seront les suivants à compter du 1<sup>er</sup>  
janvier 2009 :

MONTEURS-CLOUEURS :	7.66 euros
MONTEURS-AJUSTEURS :	9.19 euros
POLISSEURS ET TREMPERS :	10.37 euros

Ces salaires s'entendent frais professionnels compris à l'exception des monteurs-cloueurs  
pour lesquels il n'existe aucun frais professionnel.

Le présent accord a été fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des  
organisations syndicales représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du  
code du travail et dépôt dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du même code.

Fait à Thiers, le 21 Octobre 2008.